

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984  
(69<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

3<sup>e</sup> Séance du Lundi 28 Mai 1984.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENT DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2747).

## Article 3 (p. 2747).

Amendement de suppression n° 3 de M. Lafleur : MM. Caro, Massot, rapporteur de la commission des lois ; Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer ; Lafleur. — Rejet.

Amendement n° 121 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 60 de la commission des lois et 122 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lafleur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

## Article 4. — Adoption (p. 2749).

## Article 5 (p. 2749).

Amendement n° 123 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Brunhes. — Rejet.

Amendement n° 124 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 125 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 126 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 127 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 128 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Lafleur : MM. Lafleur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 129 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 130 rectifié de M. Pidjot, 180 corrigé de M. Caro et 181 corrigé de M. Le Foll : MM. Pidjot, Caro, Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Brunhes. — Adoption.

Amendement n° 131 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 136 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

## Article 6 (p. 2752).

Amendements n° 137 de M. Pidjot et 5 rectifié de M. Lafleur : MM. Pidjot, Lafleur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

## Article 7 (p. 2753).

Amendement n° 138 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 6 de M. Lafleur et 63 de la commission : MM. Lafleur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 63.

Adoption de l'article 7 modifié.

## Article 6 (p. 2753).

M. Toubon.

Amendements n° 174 du Gouvernement et 64 rectifié de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Brunhes, le président. — Adoption de l'amendement n° 174, qui devient l'article 8 ; les amendements n° 64 rectifié de la commission et 7 de M. Lafleur tombent.

## Article 9 (p. 2755).

Amendement n° 175 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Forni, président de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 8 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9 modifié.

## Après l'article 9 (p. 2755).

Amendement n° 176 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Didier Julia. — Adoption.

## Article 10 (p. 2755).

Amendement n° 177 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 182 de M. Caro et 66 de la commission : l'amendement n° 182 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 66.

Adoption de l'article 10 modifié.

## Article 11 (p. 2755).

Amendement n° 67 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.

L'amendement n° 9 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

## Article 12 (p. 2756).

Amendement n° 178 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

## Article 13 (p. 2757).

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

## Article 14 (p. 2757).

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Amendement de suppression n° 163 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 184 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

## Article 15 (p. 2758).

Amendement n° 185 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

## Article 16 (p. 2758).

Amendement n° 186 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

## Article 17 (p. 2758).

Amendement n° 187 de M. Le Foll : MM. Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 10 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

## Après l'article 17 (p. 2758).

Amendement n° 188 de M. Le Foll : MM. Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## Article 18 (p. 2758).

L'amendement n° 11 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Amendement n° 189 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

## Article 19 (p. 2759).

Amendement n° 190 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 191 de M. Le Foll : MM. Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

## Article 20 (p. 2759).

Amendement de suppression n° 192 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'article 20 est supprimé ; les amendements n° 71 de la commission et 12 de M. Lafleur tombent.

## Articles 21 et 22. — Adoption (p. 2759).

## Article 23 (p. 2760).

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

## Article 24 (p. 2760).

Amendement n° 193 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 24.

## Article 25 (p. 2760).

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

## Article 26. — Adoption (p. 2760).

## Article 27 (p. 2760).

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

## Article 28 (p. 2761).

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

## Article 29 (p. 2761).

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

## Article 30 (p. 2761).

Amendement n° 77 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 77 et 78.

Adoption de l'article 30 modifié.

## Articles 31 et 32. — Adoption (p. 2761).

## Article 33 (p. 2762).

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

## Articles 34 à 37. — Adoption (p. 2762).

## Article 38 (p. 2762).

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 38.

## Article 39 (p. 2762).

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

## Article 40. — Adoption (p. 2763).

## Article 41 (p. 2763).

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

## Article 42 (p. 2763).

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 42.

## Article 43. — Adoption (p. 2763).

## Après l'article 43 (p. 2764).

Amendement n° 182 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## Article 44 (p. 2764).

Amendement n° 139 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

## Article 45 (p. 2764).

Amendement n° 84 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements nos 84 et 85.

Adoption de l'article 45 modifié.

## Article 46 (p. 2765).

Amendement n° 194 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 46.

## Article 47 (p. 2765).

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

## Article 48 (p. 2765).

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

## Article 49. — Adoption (p. 2765).

## Article 50 (p. 2766).

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

## Article 51 (p. 2766).

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

## Article 52 (p. 2766).

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

## Article 53 (p. 2766).

Amendement n° 195 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur.

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 195; adoption de l'amendement n° 93.

Adoption de l'article 53 modifié.

## Articles 54 à 58. — Adoption (p. 2767).

## Article 59 (p. 2767).

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 59.

## Après l'article 59 (p. 2767).

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## Article 60 (p. 2768).

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 60 modifié.

## Après l'article 60 (p. 2768).

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## Articles 61 à 64. — Adoption (p. 2768).

Après l'article 64 (p. 2768).

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## Article 65 (p. 2768).

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

## Article 66. — Adoption (p. 2769).

## Article 67 (p. 2769).

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 67 modifié.

## Article 68 (p. 2769).

MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Deniau.  
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 2. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2771).

## 3. — Ordre du jour (p. 2771).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

STATUT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
ET DÉPENDANCESSuite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2094, 2131).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 3.

## Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comporte six circonscriptions dénommées pays dont la délimitation tient compte des aires coutumières et de leurs liens économiques, sociaux et culturels.

« Ces pays sont :

« 1° Le pays Hoot Waap qui recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Kaala-Gomen, Voh, Koumac, Pouebo et Hienghène ;

« 2° Le pays Pacl Camuki qui recouvre le territoire des communes de Ponerihouen, Poindimié, Touho, Koné et Pouembout ;

« 3° Le pays Ajié Aro qui recouvre le territoire des communes de Houaïlou, Moindou, Bourail et Poya ;

« 4° Le pays Téi Araju qui recouvre le territoire des communes de Farino, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Thio et Canala ;

« 5° Le pays Dumbéa Kaponé qui recouvre le territoire des communes de l'île des Pins, Yaté, Mont-Dore, Dumbéa, Palta et Nouméa ;

« 6° Le pays des Loyauté qui recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

« Le décret en Conseil d'Etat portant création d'une ou plusieurs nouvelles communes fixe également la nouvelle délimitation des pays résultant de cette ou de ces créations. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Marie Caro.** Le découpage de la Nouvelle-Calédonie en six « pays » ne répond à aucune réalité coutumière, linguistique ou économique. Il reproduit une délimitation tracée par les autorités militaires et administratives en 1879, pour contrôler plus facilement une situation rendue difficile par la révolte de 1878. Un décret des autorités en fait foi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Je tiens à faire observer, après avoir entendu M. Caro, que la division proposée ne semble pas si irréaliste puisqu'on en parlait déjà en 1879. Cela recouvrait donc déjà une réalité il y a plus d'un siècle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.** Je tiens à rétablir une vérité historique. En effet, cet après-midi, M. Lafleur, s'appuyant sur une étude de la société archéologique de Nouvelle-Calédonie...

**M. Jacques Lafleur.** La société historique !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** ... a cru devoir dire que ce qui avait été décidé à Nainville-les-Roches l'avait été à partir d'une carte qui provenait du legs Bouge fait à la ville de Chartres.

Que les choses soient bien claires, monsieur Lafleur. Vous étiez à Nainville-les-Roches. Vous savez pertinemment que le représentant des grands chefs a lui-même proposé une carte qui a servi de base au découpage en six pays, lequel découpage a été accepté par l'ensemble des représentants. Certains, je le reconnais, l'ont accepté d'une manière plus affirmée. D'autres, en revanche, semblaient découvrir cette carte. Ce n'est que le mercredi suivant, lors de la présentation du legs Bouge, que j'ai découvert, comme vous, une carte qui ressemblait un tant soit peu à celle qui avait été présentée le samedi précédent par le grand chef coutumier.

Je dois dire, puisque l'occasion m'en est donnée, que je trouve anormal que la société archéologique...

**M. Jacques Lafleur.** Historique !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** ... archéologique et historique...

**M. Jacques Lafleur.** Mais non, historique seulement !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** ... archéologique et historique, donc, de Nouvelle-Calédonie ait cru devoir faire croire à la population que j'avais utilisé à Nainville-les-Roches une carte dont je connaissais l'existence, alors que c'est tout le contraire qui s'est passé. Nous n'avons fait que reprendre une carte qui avait été utilisée lors des assises pour le développement de l'économie en Nouvelle-Calédonie.

Le processus historique est donc celui-ci : à l'occasion des assises pour le développement de l'économie en Nouvelle-Calédonie, a été présentée une carte comportant six pays ; cette carte a été reprise par le grand chef à Nainville-les-Roches ; par la suite, il s'est révélé qu'il y avait, au musée de Chartres, une carte qui lui ressemblait. Mais cela, je ne le savais pas, je l'ai découvert comme vous lors de la présentation du legs Bouge. N'inversez donc pas les propositions et ne dites pas que c'est à partir de ce que vous avez vu, avec moi et avec d'autres, au musée de Chartres que nous avons proposé une division du territoire en six pays !

**M. Didier Julia.** C'est tout de même bizarre !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas envie d'écrire à la société historique de Nouvelle-Calédonie, mais je suis, comme chacun ici, très soucieux de la vérité historique. C'est pourquoi, monsieur le président, avec votre indulgence, je tenais à faire cette mise au point.

**M. Jacques Lafleur.** Je demande la parole.

**M. le président.** J'accepte de vous la donner, monsieur Lafleur, mais à titre exceptionnel et seulement parce que vous n'avez pas pu soutenir vous-même votre amendement.

La parole est à M. Lafleur.

**M. Jacques Lafleur.** Je vous remercie, monsieur le président.

Il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, sans remonter très loin dans l'histoire, qu'à Nainville-les-Roches nous avons vu sortir de nos poches de conseillers qui n'étaient pas des archéologues une carte qui ressemblait trait pour trait, m'a-t-il semblé, à celle que nous avons vue plus tard à Chartres.

Cette carte a effectivement été présentée par le grand chef. Mais, s'il ne faut pas intoxiquer les populations calédoniennes, il ne faut non plus chercher à intoxiquer l'Assemblée nationale. L'association des grands chefs présente à Nainville-les-Roches ne représentait en fait qu'un grand chef. La réalité, c'est qu'il y a bien en Nouvelle-Calédonie une association des grands chefs, mais que ce n'est pas celle qui était représentée à Nainville-les-Roches.

Je rappelle qu'il y a à peu près 300 grands chefs et petits chefs, alors que l'association qui était représentée à Nainville-les-Roches n'en rassemblait que quatre. Voilà la vérité !

**M. Didier Julia.** Elle n'était pas représentative.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** C'est faux !

**M. Didier Julia.** M. le secrétaire d'Etat fait de l'archéologie !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je suis désolé, monsieur Lafleur, mais vous savez fort bien que ce que vous venez de dire n'est pas vrai.

**M. Didier Julia.** Mais si !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas vrai, et vous m'obligez à le répéter publiquement.

Les grands chefs auxquels vous faites allusion, vous le savez, ont un bureau constitué et reconnu et j'ai eu l'occasion de les rencontrer à Nouméa. Mais enfin, ne nous perdons pas dans ces détails. Ce que je voulais redire, car cela est important, c'est que la carte en question a été présentée pour la première fois aux assises pour le développement de la Nouvelle-Calédonie. Voilà un point d'histoire.

**M. Jacques Lafleur.** C'est une coïncidence, mais cette carte ressemble trait pour trait à celle de 1879.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je ne suis pour rien dans les coïncidences de l'histoire !

**M. Didier Julia.** On en revient avant Eboué !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement n° 121 ainsi libellé :

« I. Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 3 :

« L'appareil administratif des subdivisions est transféré aux régions.

« Ces régions sont :

« II. En conséquence, dans le reste de l'article, substituer au mot : « pays », le mot : « régions ».

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** L'article 3 tel que je propose de le modifier s'explique par la mise en place des régions qui résulterait du présent projet de loi.

Ces régions sont appelées à remplacer les subdivisions et les communes et correspondent aux réalités locales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission estime que le fait de remplacer le mot « pays » par le mot « régions » risquerait de créer des confusions regrettables. Il faudrait, en effet, parler, au lieu de conseils de pays, de conseils de région et modifier le texte à de nombreuses reprises.

Dans un souci de clarté, elle a donc rejeté l'amendement de M. Pidjot.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Même position que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 60 et 122.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Massot, rapporteur, et M. Pidjot; l'amendement n° 122 est présenté par M. Pidjot.

Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le septième alinéa (5°) de l'article 3, supprimer le mot : « Kaponé ».

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 122.

**M. Roch Pidjot.** Le mot « Kaponé » constitue un doublet et amoindrit l'importance du mot « Dumbéa », qui est le nom de la région.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a repris la proposition de M. Pidjot dans son amendement n° 60.

**M. le président.** La parole est à M. Lafleur.

**M. Jacques Lafleur.** M. le rapporteur peut-il indiquer pourquoi la commission propose de supprimer le mot : « Kaponé ». Comme je n'ai pas pu savoir ce que cela voulait dire en commission, j'aimerais comprendre maintenant.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** La commission s'est rangée aux excellentes raisons qui viennent d'être développées par M. Pidjot. Le pays Kaponé est inclus dans le pays Dumbéa.

Il s'agit donc d'une précision inutile.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 60 et 122.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4 — Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

« 1° Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 39 ;

« 2° Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

« 3° Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications sous réserve de dispositions de l'article 28 (10°) ;

« 4° Exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive de la République, sous réserve des dispositions de l'article 60 ;

« 5° Monnaie, Trésor, crédit et changes ;

« 6° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur sous réserve des dispositions des articles 27 (9°), 28 (1°) et 30 ;

« 7° Défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ; importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories, matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

« 8° Maintien de l'ordre et sécurité civile ;

« 9° Nationalité et règles concernant l'état civil ;

« 10° Droit civil à l'exclusion de la procédure civile et du droit coutumier ; droit commercial ;

« 11° Matières régies par les ordonnances n° 82-877 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance

et à la cour d'appel, 82-878 relative au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, 82-879 portant création d'un office culturel scientifique et technique canaque, 82-880 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 15 octobre 1982 et par les ordonnances n° 82-1115 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie et n° 82-1116 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, en date du 23 décembre 1982, ainsi que la réglementation minière conformément à la législation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article 36.

« L'office de développement de l'intérieur et des îles, l'office culturel, scientifique et technique canaque et l'office foncier de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créés par les ordonnances susvisées du 15 octobre 1982 pourront être transférés au territoire si celui-ci en fait la demande ;

« 12° Principes directeurs du droit du travail ;

« 13° Justice et organisation judiciaire à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal sous réserve des dispositions des articles 32, 62, 63 et 64 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

« 14° Fonction publique d'Etat et règles de recrutement et de formation de la fonction publique du territoire ;

« 15° Administration communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

« 16° Enseignement du second cycle du second degré sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) ; par décret en Conseil d'Etat, l'enseignement du second cycle du second degré sera transféré au territoire sous réserve que celui-ci en fasse la demande ;

« 17° Enseignement supérieur sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) ; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

« 18° Communication audiovisuelle ; toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec des sociétés d'Etat.

« La liste des services de l'Etat dans le territoire, leur organisation, le domaine immobilier de l'Etat ainsi que son emprise sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Jusqu'à l'intervention de ce décret, les services de l'Etat continuent de bénéficier des prestations de toute nature que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services. »

M. Pidjot a présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) de l'article 5. »

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Cet amendement se réfère en fait à la loi-cadre, qui prévoyait que l'immigration était de compétence territoriale. C'est l'ancienne majorité gouvernementale qui lui a retiré ces prérogatives pour des fins politiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer cet après-midi que M. Pidjot avait déposé une série d'amendements reprenant la proposition de loi qu'il a déposée il y a quelques jours. Cette proposition de loi s'inspirant d'une logique tout à fait différente de celle du présent projet de loi, la commission a rejeté tous ces amendements.

Il me semble inutile de donner des explications complémentaires à chaque amendement. J'indiquerai donc simplement qu'ils ont été rejetés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Je tenais simplement à indiquer que le groupe communiste se prononcera en faveur de l'ensemble des amendements déposés par M. Pidjot et tendant à élargir les compétences territoriales.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (3°) de l'article 5. »

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Les postes et les télécommunications étaient de compétence territoriale dans la loi-cadre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement n° 125 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (4°) de l'article 5. »

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** La suppression de cet alinéa se justifie par la mise en place d'un statut d'autonomie interne transitoire. Il appartient, en effet, dans ce cas aux autorités du territoire d'exercer la responsabilité dans le domaine des ressources naturelles et biologiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 5, substituer aux mots : « sous réserve », les mots : « compte tenu ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Le 4° de l'article 5 donne compétence à l'Etat en matière d'exploitation des fonds marins dans la zone économique « sous réserve des dispositions de l'article 60 », lequel donne également compétence au territoire dans les mêmes matières.

Cette rédaction n'a pas paru très satisfaisante à la commission. Celle-ci a donc voté un amendement qui, reprenant les dispositions adoptées par l'Assemblée dans le statut de la Polynésie, précise le principe d'une compétence conjointe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 5, substituer à la référence : « article 60 », la référence : « article 60 bis ». »

Cet amendement pose un problème puisqu'il s'agit de substituer à la référence : « article 60 », la référence : « article 60 bis ». A l'heure qu'il est, monsieur le rapporteur, l'article 60 bis n'existe pas. Ne serait-il pas souhaitable de réserver l'amendement ?

**M. François Massot, rapporteur.** Je n'avais pas l'intention, monsieur le président, de vous demander la réserve. Il s'agit d'un amendement de conséquence du précédent, lié au fait que la commission proposera à l'article 60 de reprendre dans un article additionnel les dispositions relatives à la compétence du territoire dans la zone économique.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'alourdir les débats en réservant cet amendement.

**M. le président.** Les débats n'en auraient pas été alourdis, mais seulement prolongés, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement n° 126 ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa (6°) de l'article 5. »

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement n° 127 ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa (10°) de l'article 5, supprimer les mots : « droit commercial ». »

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** L'autonomie interne doit donner au territoire les compétences en matière de droit commercial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement n° 128 ainsi rédigé :

« Supprimer le douzième alinéa (11°) de l'article 5. »

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Dans le cadre d'un statut d'autonomie interne, tel que je l'ai défini dans ma proposition de loi, il est normal que les offices créés par ordonnance soient de compétence territoriale.

**M. Jacques Toubon.** Il a raison !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je tiens à préciser que les offices seront de la compétence du territoire lorsque celui-ci manifestera le souhait d'avoir ces offices sous sa juridiction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le douzième alinéa (11°) de l'article 5, supprimer les mots : « , 82-876 relative au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, 82-879 portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque, 82-880 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 15 octobre 1982 et par les ordonnances n° 82-1115 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie. »

La parole est à M. Lafleur.

**M. Jacques Lafleur.** Cet amendement rejoint celui qui vient d'être présenté par mon collègue Pidjot. En effet, on ne peut pas prétendre doter la Nouvelle-Calédonie d'un statut d'autonomie interne et maintenir les ordonnances de 1982 parmi les compétences de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Le statut qui nous est proposé a un caractère évolutif. C'est dans ce cadre que le territoire pourra demander la rétrocession de certaines compétences, notamment celles qui figurent dans le douzième alinéa.

La commission a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement n° 129 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatorzième alinéa (12°) de l'article 5. »

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Le droit du travail ne remettant pas en cause la souveraineté de la République, il peut relever de la compétence du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 130 rectifié, 180 corrigé et 181 corrigé.

L'amendement n° 130 rectifié est présenté par M. Pidjot ; l'amendement n° 180 corrigé est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 181 corrigé est présenté par M. Le Foll et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le seizième alinéa (14°) de l'article 5, supprimer les mots : « et règles de recrutement et de formation de la fonction publique du territoire ».

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 130 rectifié.

**M. Roch Pidjot.** Il convient de ne pas confondre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale.

**M. le président.** La parole est à M. Caro, pour défendre l'amendement n° 180 corrigé.

**M. Jean-Marie Caro.** Il est contraire à la politique de décentralisation et à l'esprit du texte qui nous est soumis de réserver à l'Etat la fixation des règles de recrutement et de formation de la fonction publique locale.

Il convient soit de modifier ce texte, soit de supprimer, comme je le propose dans mon amendement, les mots : « et règles de recrutement et de formation de la fonction publique du territoire », soit d'obtenir du Gouvernement qu'il lève toute équivoque que ce texte pourrait créer.

Il faut, en effet, éviter toute défiance vis-à-vis des autorités locales et écarter tout risque de voir l'Etat en contradiction avec les principes régissant la fonction publique territoriale et en position d'imposer éventuellement un recrutement au prorata des ethnies.

**M. le président.** La parole est à M. Le Foll, pour soutenir l'amendement n° 181 corrigé.

**M. Robert Le Foll.** L'article 5 du projet de loi fixe les compétences de l'Etat en matière de recrutement et de formation de la fonction publique du territoire. L'Etat n'a pas de compétences propres. La loi institue un centre de formation territorial sans attribuer à l'Etat de compétences en la matière.

Il s'agit de la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics. D'où l'intervention du législateur.

Au fond, ce texte vise à faciliter la promotion des cadres mélanésiens dans l'administration.

Et il est vrai que cela apparaissait contradictoire : d'une part, on donne des pouvoirs à la région ; d'autre part, l'Etat semble garder le contrôle de certaines prérogatives qui ne sont pas les siennes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Massot, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'avait examiné que l'amendement de M. Pidjot — les deux autres n'avaient pas encore été déposés — et elle l'avait rejeté.

Néanmoins, à titre personnel et devant le tir croisé auquel nous sommes soumis actuellement et qui semble démontrer qu'il y a unanimité sur les bancs de cette assemblée, j'aurais tendance, à titre personnel, à être favorable à ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** J'avais noté ce matin, dans mon intervention, que l'on pouvait élargir les compétences et j'avais évoqué deux problèmes : d'une part, les questions d'immigration ; d'autre part, le recrutement et la formation de la fonction publique territoriale.

**M. François Massot, rapporteur.** Vous êtes donc comblé, monsieur Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 130 rectifié, 180 corrigé et 181 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement n° 131 ainsi rédigé :

« Supprimer le dix-septième alinéa (15°) de l'article 5. »

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** D'après la loi-cadre du 23 juin 1956, les commissions municipales et les collectivités territoriales étaient de la compétence de l'assemblée territoriale. Les lois du 3 janvier 1969, dites lois « Billotte » ont supprimé ces compétences territoriales pour créer des communes d'Etat. C'est la mainmise de l'Etat centralisateur pour contrôler et maîtriser les aspirations canaques.

L'amendement a pour but de mettre fin à une situation coloniale et de redonner au territoire les compétences qui lui reviennent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** M. Pidjot a raison d'insister sur le statut communal. Je répète ce que j'ai déjà dit lors du débat sur la Polynésie : le Gouvernement prépare un projet de loi concernant les communes et qui ira dans le sens qu'il souhaite.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement n° 136 ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 5 les dispositions suivantes :

« Constituent des services, matières et domaines relevant de la compétence des pouvoirs publics territoriaux tous les services, domaines, offices, établissements publics, sociétés publiques ou d'économie mixte, autres que ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat telle qu'elle est définie et délimitée au présent chapitre. Ils sont gérés par le territoire et ne peuvent être gérés par l'Etat.

« Les problèmes posés par la gestion de certains services ou l'application de certaines compétences, en raison de leur caractère mixte et des intérêts communs qu'ils mettent en cause, feront l'objet de conventions entre l'Etat et le territoire.

« Un règlement d'administration publique pris dans les six mois de la date de promulgation de la présente loi fixera les modalités de transfert aux autorités territoriales des services et des biens qui se trouveront placés dans leur gestion en conséquence de l'application du présent chapitre. »

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Avis défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Avis défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

« Art. 6. — Les institutions du territoire comprennent :

« A. — Au niveau territorial :

« 1<sup>o</sup> Le gouvernement du territoire ;

« 2<sup>o</sup> L'assemblée territoriale ;

« 3<sup>o</sup> L'assemblée des pays ;

« 4<sup>o</sup> Le comité d'expansion économique.

« B. — Au niveau régional, les conseils des pays. »

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>o</sup> 137 et 5 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 137, présenté par M. Pidjot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les institutions du territoire comprennent :

« — un chef du territoire ;

« — un conseil de gouvernement ;

« — une assemblée territoriale ;

« — une chambre coutumière ;

« — un conseil général, économique, social et culturel ;

« — des communes ;

« — des collectivités locales de droit territorial. »

L'amendement n<sup>o</sup> 5 rectifié, présenté par M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les institutions du territoire comprennent :

« 1<sup>o</sup> Le gouvernement du territoire ;

« 2<sup>o</sup> L'assemblée territoriale ;

« 3<sup>o</sup> Le comité économique et social. »

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 137.

M. Roch Pidjot. Cet amendement met en valeur la distinction des pouvoirs entre le chef du territoire et le conseil du gouvernement, exécutif local, dont le chef du territoire est membre.

M. le président. La parole est à M. Lafleur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 5 rectifié.

M. Jacques Lafleur. La création et l'organisation d'une assemblée coutumière et de conseils de pays surajoutent des institutions à la fois inutiles et coûteuses, et dont la composition est inéquitable.

C'est la raison pour laquelle nous proposons une autre rédaction de l'article 6 en présentant l'amendement n<sup>o</sup> 5 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements, pour des raisons bien entendu inverses.

L'amendement de M. Pidjot se situe dans la logique de la proposition de loi qu'il a déposée en faveur de l'indépendance immédiate. Il ne va évidemment pas dans le sens du projet de loi gouvernemental. C'est la raison pour laquelle la commission l'a rejeté.

L'amendement de M. Lafleur, pour sa part, a pour objet de supprimer l'assemblée des pays. A ce propos, nous examinerons nombre d'amendements déposés par M. Lafleur qui tendent à abandonner toute référence à la coutume et à la notion d'assemblée des pays.

M. Jacques Lafleur, M. Jacques Toubon et M. Didier Julia. Mais non !

M. François Massot, rapporteur. Monsieur Lafleur, plusieurs de vos amendements tendent à supprimer l'assemblée des pays et le conseil de pays.

M. Jacques Lafleur et M. Jacques Toubon. Mais pas la référence à la coutume !

M. François Massot, rapporteur. En fait, tout ce qui fait référence à la coutume est supprimé dans vos amendements.

M. Jacques Lafleur et M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. François Massot, rapporteur. Si l'Assemblée votait l'intégralité de vos amendements, il n'y aurait plus de référence à la coutume dans le projet de loi gouvernemental.

M. Didier Julia. La coutume serait toujours là !

M. François Massot, rapporteur. La majorité de la commission a émis un avis inverse. Elle considère qu'une des innovations les plus intéressantes de ce projet de loi est précisément de créer, à côté de l'assemblée territoriale, une assemblée des pays, ainsi que des conseils de pays au niveau local.

C'est la raison pour laquelle elle a repoussé cet amendement, comme elle a repoussé d'autres amendements qui seront soutenus tout à l'heure par M. Lafleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai le sentiment que M. le député Lafleur joue avec un accordéon fermé car la disposition qu'il propose est pour le moins très resserrée.

Monsieur Pidjot, avec tout le respect que je vous dois, je suis tout de même surpris qu'il soit fait référence, dans votre proposition, au conseil général car, dans les institutions, celui-ci est lié à la notion de départementalisation.

On ne peut à la fois faire allusion au département et s'orienter vers l'autonomie interne.

M. le président. La parole est à M. Lafleur, contre l'amendement n<sup>o</sup> 137.

M. Jacques Lafleur. Monsieur le rapporteur, j'aimerais que vous rectifiez de vous-même vos propos car il ne sont pas exacts. Si j'ai demandé la suppression des conseils de pays, de l'assemblée des pays, en revanche, j'ai proposé — et cela remonte également à Nainville-les-Roches — de créer une chambre coutumière : je n'ai jamais dit que je souhaitais qu'on ne fasse plus référence à la coutume.

Pardonnez-moi pour la fausse note ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis heureux que M. Lafleur, pour la première fois depuis ce matin, fasse allusion à Nainville-les-Roches.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur Lafleur, je n'ai parlé que des amendements que vous aviez déposés pour modifier le texte. A ma connaissance, vous n'avez pas déposé d'amendements créant une chambre coutumière. En revanche, vous avez déposé toute une série d'amendements abandonnant toute référence aux notions d'assemblée territoriale et de conseil des pays, c'est-à-dire à toutes les institutions auxquelles le projet de loi fait référence.

M. Jacques Lafleur. Mais non !

M. François Massot, rapporteur. Peut-être avez-vous des arrière-pensées ou des idées que vous n'avez pas exprimées à Nainville-les-Roches ou ailleurs, nous n'en savons rien. Toujours est-il que vos amendements ne font pas référence à cette notion.

M. le président. La parole est à M. Lafleur, pour un dernier mot.

M. Jacques Lafleur. J'ai eu le sentiment que vous ne m'avez pas très bien écouté ce matin, monsieur le rapporteur ! En vérité, j'ai souhaité que l'on reprenne une délibération de l'assemblée territoriale qui portait sur ce sujet.

M. François Massot, rapporteur. Je parle des amendements qui ont été déposés !

M. Jacques Lafleur. Je n'ai jamais proposé que l'on supprime la référence à la coutume et je tiens à ce que ce soit noté.

M. Didier Julia. L'erreur, c'est d'inscrire la coutume dans la loi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 5 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**Article 7.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

DU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE

SECTION I

Composition et formation.

« Art. 7. — Le gouvernement du territoire comprend un président et neuf membres dont un vice-président et huit ministres.

« Le gouvernement du territoire constitue le conseil des ministres du territoire. Le président et le vice-président du gouvernement du territoire assurent respectivement la présidence et la vice-présidence du conseil des ministres du territoire.

« En cas d'absence ou d'empêchement du président du gouvernement du territoire, le vice-président du gouvernement du territoire exerce les pouvoirs conférés par la présente loi au président du gouvernement du territoire. »

**M. Pidjot** a présenté un amendement, n° 138, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« I. Le chef du territoire :

« Le président du conseil de gouvernement est élu par l'assemblée territoriale dans les quinze jours qui suivent son renouvellement.

« Chaque candidature doit être proposée avec la signature de douze membres au moins de l'assemblée territoriale.

« Est élu le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin le même jour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Est élu au second tour celui qui réunit sur son nom le plus grand nombre de voix.

« En cas d'égalité des suffrages il est procédé à un troisième tour de scrutin le jour suivant. En cas d'égalité des suffrages à nouveau, le président de l'assemblée territoriale communique au haut-commissaire de la République le résultat et fait savoir l'incapacité de l'assemblée à désigner un président du conseil.

« Le président du conseil de gouvernement, chef du territoire, représente le territoire en toutes circonstances.

« II. Le conseil de gouvernement :

« Le président du conseil de gouvernement, chef du territoire, constitue le conseil de gouvernement qui ne peut compter plus de neuf membres. Ils sont choisis parmi les membres de l'assemblée territoriale ou hors de son sein.

« Le pouvoir exécutif territorial appartient au conseil de gouvernement.

« Pour l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et la gestion des intérêts de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, il dispose du pouvoir réglementaire et des services publics territoriaux qui sont placés sous ses ordres. »

La parole est à **M. Pidjot**.

**M. Roch Pidjot.** Aux termes de cet amendement, l'assemblée territoriale choisit le chef du territoire et le responsable des actes de son exécutif.

En tant que chef du territoire, il préside le conseil du gouvernement et organise ses travaux ; il est l'ordonnateur du budget ; il convoque l'assemblée territoriale ; il est le chef de la police administrative ; il a la charge des libertés individuelles et des droits collectifs ; il a la responsabilité de l'immigration ; il est le chef de l'administration territoriale, c'est-à-dire des communes et des collectivités territoriales de droit local ; il assure, conjointement avec le haut-commissaire de la République, la promulgation des lois, décrets et ordonnances de l'Etat ; il est chargé de la bonne exécution des accords d'aide et de coopération, conjointement avec le haut-commissaire.

La seconde partie de cet amendement est relative au conseil de gouvernement. Les conseillers du gouvernement, choisis par le président, ne disposent pas de pouvoirs propres. Ils reçoivent délégation du président. En conséquence, il ne peut être question de « ministre », le territoire étant toujours sous tutelle française.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Avis défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Avis défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 6 et 63, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par **M. Lafleur** et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Le gouvernement du territoire comprend un président et six membres dont un vice-président et cinq ministres. »

L'amendement n° 63, présenté par **M. Massot, rapporteur**, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Le gouvernement du territoire comprend un président et six à neuf membres. L'un d'eux porte le titre de vice-président. »

La parole est à **M. Lafleur**, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Jacques Lafleur.** Je propose que le conseil de gouvernement comprenne sept membres. Depuis 1977, le conseil de gouvernement fonctionne de cette façon-là et rien ne justifie qu'on augmente son effectif à dix membres.

En outre, un nombre pair risquerait de poser des problèmes s'il y avait partage des voix.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur**, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 et présenter l'amendement n° 63.

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement n° 63, considérant que les explications de **M. Lafleur** étaient partiellement fondées et qu'il fallait trouver un moyen terme entre la position qu'il a défendue et celle du Gouvernement. Elle a estimé, en effet, qu'il était tout aussi excessif de vouloir porter automatiquement à dix le nombre des membres du conseil de gouvernement que de le maintenir à six, comme le proposait **M. Lafleur**. Elle a donc adopté un amendement prévoyant que le gouvernement du territoire comprendrait un président et six à neuf membres, étant précisé que l'un des membres porterait le titre de vice-président et que, par ailleurs, l'assemblée territoriale aurait à décider, avant l'élection du président et des membres du conseil du gouvernement, du nombre des membres du conseil de gouvernement.

C'est la raison pour laquelle je conclus au rejet de l'amendement n° 6 de **M. Lafleur**, au bénéfice de l'amendement n° 63 de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable à l'amendement n° 63 et défavorable à l'amendement n° 6.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 63. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 8.**

**M. le président.** « Art. 8. — Les membres du gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale parmi ses membres, ceux de l'assemblée des pays ou hors du sein de ces assemblées, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à un seul tour, sans panachage ni vote préférentiel et répartition des restes selon les règles de la plus forte moyenne.

« Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir. Chaque conseiller dispose d'un suffrage. Le vote est personnel.

« Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin.

« Sont élus président et vice-président respectivement le premier et second candidats de la liste arrivée en tête. »

La parole est à **M. Toubon**, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** L'article 8 démontre que l'autonomie interne proclamée dans l'exposé des motifs de ce statut est en fait une fausse autonomie interne.

Dans le statut de la Polynésie française, adopté il y a quelques jours, le président du gouvernement de ce territoire est élu par l'assemblée territoriale ; une fois élu, il désigne les ministres du gouvernement du territoire.

Dans le texte initial du Gouvernement, la procédure s'arrêtait là. Par un amendement de la commission des lois adopté par l'Assemblée dans le silence du Gouvernement, en quelque sorte, il a été prévu que l'assemblée territoriale devait approuver la liste des ministres nommés par le président du gouvernement du territoire. Ces dispositions sont donc de nature à assurer indiscutablement une homogénéité, une efficacité, une certaine personnalisation du pouvoir — ce qui est vrai aujourd'hui de toutes les démocraties — et par là même la possibilité de prendre des décisions rapides, expédientes, lorsqu'il le faut, ce qui est indispensable pour un pouvoir local doté d'attributions beaucoup plus étendues et de compétences élargies.

Dans le présent texte, au contraire, tout en employant la même terminologie — l'autonomie interne — le gouvernement, le président du gouvernement, le vice-président du gouvernement ne seront rien d'autre que les préposés de l'assemblée territoriale, ses porte-parole.

Le projet du Gouvernement va d'ailleurs plus loin dans l'absurdité puisqu'il prévoit la désignation à la proportionnelle. Le gouvernement du territoire ne serait alors rien d'autre qu'un modèle réduit de l'assemblée territoriale. Curieuse conception de cet exécutif local !

La commission des lois a proposé que la désignation se fasse au scrutin de liste majoritaire. Ainsi aurait-on quelque chance d'avoir un gouvernement plus homogène.

Quoi qu'il en soit, le lien extrêmement étroit de dépendance qui existera entre l'assemblée territoriale, le gouvernement, le chef du gouvernement et le vice-président du gouvernement, est de nature, comme d'autres dispositions que M. Pierre Messmer a évoquées ce matin, à entraîner une paralysie du pouvoir local.

Si vous employez les mots d'autonomie interne, vous ne créez pas réellement les institutions correspondantes. De toute manière, les autorités territoriales ne pourront pas fonctionner en état d'autonomie interne car elles seront perpétuellement en train de régler leurs propres conflits. Dans ces conditions, c'est l'Etat qui imposera sa volonté. C'est probablement ce que vous recherchez en prévision du scrutin de 1969.

Je crois honnêtement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne faites pas là une bonne manœuvre : si votre statut, comme vous l'avez dit, est transitoire, il va régir, ne l'oubliez pas, les affaires d'une population de 150 000 habitants, c'est-à-dire des intérêts économiques, sociaux, culturels extrêmement considérables, dans le domaine de l'éducation par exemple.

C'est, à mon avis, faire preuve d'irresponsabilité que de prévoir des dispositions qui ne permettront pas à l'exécutif local d'exercer véritablement les attributions et les compétences qui lui sont confiées.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 174 et 64 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 174, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Le président du gouvernement du territoire est élu par l'assemblée territoriale parmi ses membres au scrutin secret. L'assemblée territoriale ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des membres de l'assemblée présents. Chaque membre de l'assemblée territoriale dispose d'un suffrage.

« Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. »

L'amendement n<sup>o</sup> 64 rectifié, présenté par M. Massot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les membres du gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que le nombre de sièges à pourvoir tel qu'il est déterminé préalablement par l'assemblée territoriale.

« Le vote est personnel, chaque électeur dispose d'un suffrage.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour de scrutin, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

« Pour le premier tour de scrutin, les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

« Sont élus président et vice-président respectivement le premier et le second candidats de la liste élue. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 174.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Messieurs les députés, je voudrais profiter de cette occasion pour dire que j'assume la responsabilité de la rédaction de cet article.

Il y avait un choix à faire. Je l'ai fait, en connaissant parfaitement les expériences de la Nouvelle-Calédonie avec un gouvernement à la proportionnelle.

Quel était ce choix ? Ou bien nous nous décidions pour un pouvoir à caractère présidentieliste, tous les pouvoirs étant donnés au président du gouvernement, ou bien nous voulions que les formations politiques représentées dans l'assemblée territoriale puissent, en déléguant un certain nombre de membres dans le gouvernement, s'engager dans la politique qui serait suivie par ce gouvernement : c'était une sorte de pari sur un consensus pendant une durée donnée.

Je comprends les réserves qui ont été formulées. Je regrette qu'on ne puisse pas retenir la formule d'un gouvernement formé à la proportionnelle qui engagerait les formations politiques dans le cadre d'un contrat de gouvernement. Je m'en remets donc à l'avis de la commission et vous propose un système calqué sur celui qui a été adopté pour la Polynésie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 64 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 174.

**M. François Massot, rapporteur.** La commission s'est montrée hostile à l'élection à la proportionnelle du conseil du gouvernement pour les raisons que j'ai tenu à expliquer au cours de mon intervention générale.

Si l'on pouvait comprendre le désir du Gouvernement de faire travailler ensemble l'opposition et la majorité, il n'en demeurerait pas moins que ce système risquait de soulever de grandes difficultés et d'aboutir à une situation de blocage.

C'est la raison pour laquelle la commission, sur ma proposition, a déposé un amendement tendant à retenir non pas la proportionnelle, mais le scrutin majoritaire pour l'élection des membres du gouvernement.

A titre personnel — je n'ai pas d'amour-propre d'auteur — je me rallie volontiers à la proposition du Gouvernement qui retient le système voté par notre assemblée pour la Polynésie.

**M. Jacques Brunhes.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Brunhes, je suppose que, cette fois, vous êtes contre l'un des deux amendements ?

**M. Jacques Brunhes.** Avec votre permission, monsieur le président, je demanderais à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir m'éclairer.

**M. Jacques Toubon.** C'est de la provocation ! (Sourires.)

**M. Jacques Brunhes.** J'avoue que je ne comprends pas bien la rédaction de l'amendement du Gouvernement. Mais peut-être est-ce le résultat d'une lecture hâtive de ma part !

Il s'agit ici des élections du gouvernement du territoire et des membres du gouvernement. Or, dans votre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est question, mais peut-être me suis-je trompé, que du président du gouvernement du territoire.

**M. François Massot, rapporteur.** Attendez les autres articles : d'autres amendements vont suivre.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, pour le moment il s'agit bien d'une nouvelle rédaction de l'article 8 ?

**M. Jacques Toubon.** Certes !

**M. le président.** Nous serons saisis des autres amendements, auxquels a fait allusion M. le rapporteur, à d'autres articles ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** En effet, monsieur le président.

**M. Jacques Brunhes.** Je suis suffisamment éclairé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 174.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8, et les amendements n° 64 rectifié de la commission et 7 de M. Lafleur tombent.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Le président de l'assemblée territoriale proclame les résultats de l'élection des membres du gouvernement du territoire et les notifie immédiatement au haut-commissaire et au président de l'assemblée des pays. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, substituer aux mots : « des membres du », les mots : « du président du ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** C'est un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** D'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons pas encore fixé, me semble-t-il, le mode de désignation des membres du conseil de gouvernement. Ne serait-ce pas anticiper que de décider de la manière dont seront proclamés les résultats de leur élection ?

**M. Jacques Toubon.** Il faudrait des articles additionnels après l'article 9 ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Peut-être pouvons-nous examiner l'amendement n° 176...

**M. le président.** Non, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 175 me paraît répondre à la préoccupation de M. le président de la commission des lois. Il va précisément dans son sens.

Il n'y a pas de problème, si je puis me permettre de donner mon opinion !

**M. Xavier Deniau.** Félicitations au président de séance qui fait le texte ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 175.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 85, ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, substituer au mot : « notifié », le mot : « transmis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel. La notification désigne en droit la communication à une personne de décisions individuelles la concernant.

En l'occurrence, les résultats de l'élection des membres du gouvernement doivent être « transmis » et non « notifiés » au haut-commissaire. « Transmet » est le mot juste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lafleur a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 9, supprimer les mots : « et au président de l'assemblée des pays ».

Monsieur Lafleur, peut-on considérer, eu égard à ce qui s'est passé à l'article 8, que l'amendement n° 8 tombe ?

**M. Jacques Lafleur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 9.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

« L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8, alinéa premier.

« La nomination des ministres prend effet si la liste recueillie la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

« Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement auquel je suis favorable, à titre personnel, puisqu'il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. Julia.

**M. Didier Julia.** Que signifie la référence au premier alinéa de l'article 8 ? Comment le président peut-il présenter la liste des ministres à l'assemblée territoriale alors que l'assemblée territoriale élit les ministres ? Le premier alinéa de l'article 8 traite du mode de désignation des membres du gouvernement.

**M. François Massot, rapporteur.** Mon cher collègue, la référence vise l'article 8 dans le texte tel qu'il vient d'être modifié par l'Assemblée, non dans le texte du projet.

**M. Jacques Toubon.** L'Assemblée n'agit que le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 176.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les membres du gouvernement du territoire doivent être âgés de vingt et un ans au moins et être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le territoire. Ils doivent en outre satisfaire aux conditions, autres que d'âge et de domicile, requises pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

« Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 11 et 13 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les ministres du territoire sont choisis parmi les membres de l'assemblée territoriale ou en dehors de celle-ci. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui qui a été adopté à l'article 8 — il faut tenir compte de la nouvelle rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement auquel personnellement je suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 182 et 66, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 182, présenté par M. Caro, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « être âgés de vingt et un ans au moins et ».

L'amendement n° 66, présenté par M. Massot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « vingt et un ans », les mots : « vingt-trois ans ».

L'amendement n° 182 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66.

**M. François Massot, rapporteur.** Le statut actuel fixe à vingt-trois ans l'âge minimum pour être élu membre du gouvernement du territoire.

L'objet de cet amendement n° 66 est de conserver cette disposition, également prévue d'ailleurs dans le projet de loi relatif au statut de la Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 66.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les membres du gouvernement du territoire sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux membres de l'assemblée territoriale.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement de la République, de député, de sénateur, de conseiller économique et social, de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer, de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'assemblée des pays.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L. O. 146 du code électoral. »

**M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 11, après les mots : « conseiller économique et social » insérer les mots : « de membre de l'assemblée des communautés européennes. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Il s'agit des incompatibilités applicables aux membres du gouvernement du territoire. Lors de la discussion relative au statut de la Polynésie française, l'argumentation juridique développée pour retenir ces incompatibilités s'appuyait notamment sur l'article L. O. 139 du code électoral.

Pour faire bonne mesure, parce que nous pensons qu'il n'y a pas de distinction à établir entre les fonctions de responsable du gouvernement en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie — les responsabilités gouvernementales seront les mêmes — il nous paraît que les incompatibilités décidées par l'Assemblée nationale pour le statut de la Polynésie doivent être étendues au statut de la Nouvelle-Calédonie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

**M. Jacques Toubon.** Pour les mêmes raisons que celles que nous avons fait valoir lors de la discussion sur le statut de la Polynésie française, nous considérons que cette incompatibilité est juridiquement, politiquement et moralement insoutenable. Nous nous y opposons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Laffleur a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « , de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'assemblée des pays », les mots : « ou de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer ».

Cet amendement me paraît ne plus avoir d'objet, monsieur Laffleur ?

**M. Jacques Laffleur.** C'est exact.

**M. le président.** L'amendement n° 9 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 67.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Les membres du gouvernement du territoire au moment de leur élection, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur élection.

« A défaut d'avoir exercé leur option dans les délais, les membres du gouvernement du territoire sont réputés avoir renoncé aux fonctions de membres du gouvernement du territoire.

« L'option exercée par le membre du gouvernement du territoire est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement du territoire, au président de l'assemblée territoriale, au président de l'assemblée des pays et au ministre intéressé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « Les membres du gouvernement du territoire au moment de leur élection », les mots : « Le président du gouvernement du territoire, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement de coordination, harmonisant la rédaction de l'article 12 avec celle de l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** A titre personnel, je suis favorable à cet amendement que la commission n'a pas examiné.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 12, insérer l'alinéa suivant :

« Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** L'amendement tend à combler un léger vide et à préciser les conditions dans lesquelles s'appliquent les dispositions relatives à l'incompatibilité, lorsque celle-ci survient postérieurement à l'élection. Un droit d'option est ouvert dans ce cas.

Cet amendement reprend les dispositions que nous avons adoptées pour l'élaboration du statut de la Polynésie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 13.**

**M. le président.** « Art. 13. — Il est interdit à tout membre du gouvernement du territoire d'accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L. O. 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qualité de représentant du territoire ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 13, après les mots : « d'accepter », insérer les mots : « en cours de mandat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Il s'agit de bien préciser que les interdictions prévues par l'article 13 d'exercer certaines fonctions ne s'appliquent que si les fonctions n'étaient pas exercées avant l'élection au gouvernement.

Là encore, il s'agit d'une harmonisation avec le texte sur le statut de la Polynésie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 69.  
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 14.**

**M. le président.** « Art. 14. — Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire qui, par suite de son élection au gouvernement du territoire, avait renoncé à son mandat de membre de l'assemblée territoriale, quitte ses fonctions au sein du gouvernement du territoire, il retrouve son siège à l'assemblée territoriale aux lieu et place du dernier membre de l'assemblée territoriale qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Sous un aspect anodin, cette disposition me paraît essentielle et politiquement douteuse.

Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire quittera son poste, il retrouvera son siège à l'assemblée territoriale aux lieu et place de celui qui l'aura remplacé.

Ce dernier sera rejeté dans les ténèbres des non-élus. Ce « système de noria » ne me paraît pas compatible avec les risques et la responsabilité attachés, dans le cadre de l'autonomie interne, à l'exercice des fonctions gouvernementales au sein du gouvernement du territoire.

De plus, il y a politiquement intérêt à supprimer cette disposition qui, l'expérience l'a montré, est l'une des causes de certaines combinaisons ou échafaudages réalisés depuis quelques années — ils n'ont en rien amélioré le fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie, bien au contraire !

Dans ces conditions, sur le fond, il y a politiquement intérêt je le répète, à supprimer cette disposition qui ouvre la possibilité de combinaisons ou d'accords d'états-majors ou de personnes, opposés à l'intérêt du bon fonctionnement du territoire.

Puisque, sur certains points, nous retenons par analogie les solutions votées en première lecture pour le statut de la Polynésie française, j'ajouterais qu'une disposition de même forme n'y existe pas. Le président de la commission, M. Forni, nous a demandé précédemment, à propos de l'amendement n° 67 à l'article 11, pourquoi les membres du gouvernement de Calédonie, s'agissant de l'incompatibilité, seraient-ils dans une situation différente de celle des membres du gouvernement de Polynésie ? Dans sa logique, il avait raison.

Mais pourquoi ne pas retenir aussi pour la Nouvelle-Calédonie l'interdiction de la « noria » ?

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Monsieur Toubon, il ne faut parler que de ce que l'on connaît.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur Toubon, vous commétez une confusion : pour le statut de la Polynésie française, le principe a été accepté !

**M. Jacques Toubon.** A quel article ?

**M. François Massot, rapporteur.** L'article 13, dont je vous rappelle le texte :

« Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement du territoire ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de membre de l'assemblée territoriale, quitte ses fonctions au sein du gouvernement du territoire, il retrouve son siège à l'assemblée territoriale aux lieu et place du dernier membre de l'assemblée territoriale qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite. »

Je pense même que vous avez voté cet article, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Autant pour moi !

En l'occurrence, le raisonnement du président de la commission des lois tient donc parfaitement.

Mais si le texte de l'article 13 nous revient ainsi rédigé en deuxième lecture, je ne le voterai pas, pas plus que mon groupe !

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Voilà ce qui s'appelle se rattraper aux branches.

**M. Jacques Toubon.** Pas du tout. C'est la vérité !

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Bel exercice d'équilibriste !

**M. le président.** M. Caro a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Il s'agit de l'incompatibilité des fonctions de membre du gouvernement et de membre de l'assemblée territoriale.

Par mon amendement n° 183, de suppression de l'article, je demande l'alignement du sort des membres du gouvernement du territoire sur le principe qui préside à l'organisation de nos institutions nationales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je crois, nous pouvons nous aligner sur le statut de la Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 184, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 14 :

« Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement du territoire ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Cet amendement, qui se justifie par son texte, est de coordination avec l'amendement à l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je suis d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 184.  
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 14, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré, éventuellement en aurnombre, dans le cadre ou dans le corps auquel il appartient. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 15, après le mot : « élection », insérer les mots : « ou de sa nomination ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** C'est encore un amendement de coordination.

**M. le président.** Il porte un numéro élevé : la commission ne l'a sans doute pas examiné ?

**M. Raymond Forni, président de la commission.** En effet, la commission n'a pas été jusqu'à là ! (Sourires.)

**M. François Massot, rapporteur.** A titre personnel, je ne vois pas d'inconvénient, à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 185. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 185. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Le gouvernement du territoire reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu sous réserve des articles 17, 100 et 101. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 186, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 16 :

« Le président du gouvernement du territoire... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** A titre personnel, d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 186. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 186. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte, la notifie sans délai au haut-commissaire et en informe le président de l'assemblée des pays. »

M. Le Foll et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 17, insérer la phrase suivante :

« Elle est de droit si le président du gouvernement du territoire démissionne. »

La parole est à M. Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Le président sera le seul élu. Comme il choisira ensuite lui-même ses ministres, il est clair que sa démission devra entraîner celle du gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** A titre personnel, je suis d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 187. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 17 :

« Celui-ci en donne acte et la notifie sans délai au haut-commissaire. »

Cet amendement est devenu sans objet.

**M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 17, substituer aux mots : « la notifie sans délai au haut-commissaire et en informe », les mots : « en informe sans délai le haut-commissaire et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Amendement rédactionnel. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une notification mais plutôt d'une simple information du haut-commissaire. Je m'en suis déjà expliqué tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 17.

**M. le président.** M. Le Foll et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Art. 17 bis. — En cas de décès du président du gouvernement du territoire, il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans les conditions fixées à l'article 8. »

La parole est à M. Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement du Gouvernement à l'article 8 et avec celui qui tend à supprimer l'article 20, lequel prévoyait le cas du décès du président du gouvernement du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** A titre personnel, je suis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 188. (L'amendement est adopté.)

## Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale, le président de l'assemblée des pays et le haut-commissaire. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans l'article 18, supprimer les mots : « , le président de l'assemblée des pays ». »

Cet amendement est devenu sans objet du fait de la non-suppression, à l'article 6, de l'assemblée des pays.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les dispositions suivantes :

« Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ou plusieurs ministres et procéder éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire. »

« Toute autre révocation de membres du gouvernement conduit le président du gouvernement du territoire à soumettre à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste

de l'assemblée des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 9 bis ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement du Gouvernement à l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** A titre personnel, je suis d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 189. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 189. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — L'élection du gouvernement du territoire a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée territoriale réunie conformément aux dispositions de l'article 48.

« Dans les cas prévus aux articles 17 et 99, l'assemblée territoriale élit le gouvernement du territoire dans les quinze jours qui suivent la notification de la démission ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

« Jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement du territoire, les membres du gouvernement du territoire assurent l'expédition des affaires courantes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« I. Au début du premier alinéa de l'article 19, après les mots : « l'élection », insérer les mots : « du président ».

« II. Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « élit le », insérer les mots : « président du ».

« III. Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « l'élection du », insérer les mots : « président du ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** A titre personnel, je suis d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 190. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Foll et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 19, après les mots : « aux articles 17 » insérer les mots : « , 17 bis ».

La parole est à M. Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement tendant à créer un article après l'article 17, qui a été adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 191. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire, le vice-président devient président.

« En cas de démission, de décès du vice-président du gouvernement du territoire, son suivant de liste devient vice-président.

« En cas de vacance d'un siège de membre du gouvernement du territoire, son suivant immédiat de liste le remplace. S'il n'y a plus de suivant de liste, l'assemblée territoriale élit, dans les deux mois de la vacance, un nouveau membre du gouvernement du territoire au scrutin uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« En cas de vacances simultanées de cinq sièges, il est procédé à l'élection d'un nouveau gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 8. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec le nouvel article 8 du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 192. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 est supprimé, et les amendements n° 71 de la commission et 12 de M. Laffleur deviennent sans objet.

#### Articles 21 et 22.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 21 :

#### SECTION II

#### Règles de fonctionnement.

« Art. 21. — Le conseil des ministres du territoire tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

« Les questions sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou les questions de la compétence de l'Etat sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le haut-commissaire sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la demande adressée par le haut-commissaire au président du gouvernement du territoire.

« Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

« Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.

« Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.

« L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits sont à la charge du budget du territoire et constituent une dépense obligatoire. » — (Adopté.)

**Article 23.**

**M. le président.** « Art. 23. — Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou, en son absence, par le vice-président.

« Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. »

**M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Après les mots : « président du gouvernement du territoire ou », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 23 : « par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** C'est une harmonisation avec le statut de la Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 72. (L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 24.**

**M. le président.** « Art. 24. — Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

« Les membres du gouvernement du territoire sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions.

« Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué. »

**M. Caro** a présenté un amendement, n° 193, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 24 :

« Les décisions du conseil des ministres sont publiées au Journal officiel du territoire. »

La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Le terme « communiqué » n'est pas un terme juridique. Il nous semble donc souhaitable d'opter pour une solution plus orthodoxe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais j'indique à M. Caro que le principe de la publication des actes des autorités territoriales figure à l'article 114, sur lequel la commission a déposé un amendement n° 117.

Il me semble que l'amendement revêt un intérêt moindre, du fait de cette précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Même avis !

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Caro ?

**M. Jean-Marie Caro.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 193 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

**Article 25.**

**M. le président.** « Art. 25. — Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime des prestations sociales.

« Les ministres du territoire qui n'étaient pas membres de l'assemblée territoriale ou agents publics avant leur nomination perçoivent leur indemnité pendant trois mois après leur cessation de fonction. »

**M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 25 :

« Le membre du gouvernement du territoire perçoit son indemnité pendant trois mois après la cessation de ses fonctions à moins qu'il ne lui ait été fait application des dispositions de l'article 14 ou qu'il n'ait repris auparavant une activité rémunérée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir que l'indemnité de membre du gouvernement est maintenue pendant un délai de trois mois après la cessation de ses fonctions s'il n'a pas retrouvé son siège à l'assemblée territoriale ou n'a pas repris une activité rémunérée. C'est une harmonisation avec le statut de la Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 73. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 26.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 26 :

**SECTION III****Attributions du gouvernement du territoire et de ses membres.**

« Art. 26. — Le conseil des ministres du territoire arrête les projets de délibérations à soumettre à l'assemblée territoriale, notamment le projet de budget.

« Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

**Article 27.**

**M. le président.** « Art. 27. — Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

« 1° organisation des services et établissements publics territoriaux ;

« 2° enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

« 3° enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

« 4° régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;

« 5° réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;

« 6° organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

« 7° réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;

« 8° tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

« 9° restrictions quantitatives à l'importation, dans les conditions prévues par la réglementation de la Communauté économique européenne. »

**M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Après les mots : « à l'importation », supprimer la fin du dernier alinéa (9°) de l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Il s'agit encore d'une harmonisation avec le statut de la Polynésie française. La commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de préciser que les restrictions quantitatives à l'importation ne pouvaient être appliquées que dans le respect de la réglementation de la Communauté économique européenne, puisque aux termes de l'article 55 de la Constitution les traités s'imposent à la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 74.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Le conseil des ministres du territoire :

« 1° Fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;

« 2° Crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

« 3° Arrête les programmes d'études et de traitement des données statistiques ;

« 4° Arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;

« 5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des concessions de matières, matériels et matériaux ;

« 6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;

« 7° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

« 8° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

« 9° Prend les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

« 10° Arrête le programme des vols nolisés dans le respect des quotas et tarifs fixés par l'Etat. »

**M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (9°) de l'article 28. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a estimé que ces dispositions étaient inutiles, puisque l'article 26 prévoit, de manière générale, que le Gouvernement prend les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 75.  
(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Le conseil des ministres du territoire nomme les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission outre-mer. »

**M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans l'article 29, après les mots : « les commissaires du gouvernement », insérer les mots : « du territoire ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. François Massot, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 76.  
(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Le conseil des ministres dans le cadre des dispositions de l'article 5 examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un montant inférieur à 55 millions de francs concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public, à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises ou à affecter l'activité économique des autres départements et territoires français ; le seuil fixé ci-dessus peut être révisé par une loi de finances. »

**M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 30, après les mots : « à menacer l'ordre public », insérer le mot : « ou ». »

**Monsieur le rapporteur,** peut-être vous pourriez présenter l'amendement n° 78 en même temps ?

**M. François Massot, rapporteur.** Volontiers.

**M. le président.** **M. Massot, rapporteur,** a, en effet, présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après les mots : « réglementations françaises », supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 30. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. François Massot, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 77 est un amendement rédactionnel qui est, en réalité, la conséquence de l'amendement n° 78.

La commission estime que les termes : « affecter l'activité économique des autres départements et territoire français ; » qui figurent dans le projet de loi sont trop imprécis et arbitraires. Elle propose la suppression du membre de phrase qui prévoit que la loi de finances peut réviser le seuil de 55 millions de francs en-deçà duquel le gouvernement du territoire est habilité à autoriser les investissements à l'étranger et qui a donc paru inutile à la commission. Cet amendement vous est d'ailleurs proposé en harmonisation avec le texte sur la Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 31 et 32.

**M. le président.** « Art. 31. — En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres du territoire peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La détermination de l'assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres du territoire.

« Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. — Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. » — (Adopté.)

#### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Les projets d'extension de la législation métropolitaine et les projets de loi de ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale sont soumis pour avis au conseil des ministres du territoire.

« Le conseil des ministres du territoire est, en outre, obligatoirement consulté par le ministre chargé des territoires d'outre-mer sur les questions ou dans les matières suivantes :

« 1<sup>o</sup> modification des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international ;

« 2<sup>o</sup> définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;

« 3<sup>o</sup> sécurité civile ;

« 4<sup>o</sup> décisions relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 30 ;

« 5<sup>o</sup> accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;

« 6<sup>o</sup> contrôle de l'immigration et des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ;

« 7<sup>o</sup> règles concernant l'état civil ;

« 8<sup>o</sup> nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision.

« Le conseil des ministres du territoire dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. »

**M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 79, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (8<sup>o</sup>) de l'article 33 :

« 8<sup>o</sup> Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a estimé souhaitable que le conseil des ministres du territoire ne soit pas consulté simplement pour la nomination des chefs des subdivisions administratives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 79. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 79. (L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 34 à 37.

**M. le président.** « Art. 34. — Le conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

« Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.

« Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

« Art. 35. — Le conseil des ministres du territoire est assisté par un comité consultatif du crédit composé à parts égales de représentants de l'Etat, du territoire et d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Le conseil des ministres du territoire est également assisté par un conseil consultatif des mines composé à parts égales de représentants de l'Etat, du territoire et d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

« Le président du gouvernement du territoire définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution. » — (Adopté.)

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — Le président du gouvernement du territoire assure l'exécution des décisions du conseil des ministres et veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.

« Il notifie sans délai au haut-commissaire les décisions du gouvernement du territoire. »

**M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 80, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« Le président du gouvernement du territoire transmet sans délai au haut-commissaire les décisions du gouvernement du territoire.

« Il en assure l'exécution dès leur publication, ou leur notification aux intéressés.

« Il veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a estimé qu'il convenait de préciser que les décisions du gouvernement du territoire devaient être transmises au représentant de l'Etat qui a la charge du contrôle de légalité dans le territoire avant d'être exécutées. L'exécution des décisions individuelles ne pourra intervenir qu'à compter de leur notification aux intéressés tandis que les décisions de caractère général deviendront exécutoires à compter de leur publication qui est effectuée par le haut-commissaire, en application de l'article 112 du projet de loi. Il y a là une harmonisation avec le texte sur la Polynésie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 80. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 38.

#### Article 39.

**M. le président.** « Art. 39. — Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économiques, scientifiques, techniques et culturels intéressant le territoire. Un représentant du gouvernement du territoire participe à ces négociations.

« Il peut également être autorisé à représenter conjointement avec le haut-commissaire le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique Sud.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Dans le Pacifique Sud, les autorités de la République peuvent délivrer au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économiques, scientifiques, techniques et culturels à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 39, substituer au mot : « délivrer », le mot : « confier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement rédactionnel n'est pas secondaire. L'expression « délivrer les pouvoirs » qui, je crois, a été retenue dans le texte sur la Polynésie, nous a semblé ne pas avoir de sens juridique précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le gouvernement propose de garder le terme « délivrer ».

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement utilise le dictionnaire pidgin. Je sais bien qu'on est près des Nouvelles-Hébrides, mais tout de même ! (Rires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 81. (L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le gouvernement du territoire peut déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, des décisions dans les domaines suivants :

« 1° Dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

« 2° Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

« 3° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;

« 4° Agrément des aérodromes privés ;

« 5° Codifications des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

#### Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'administration territoriale et l'ordonnateur du budget du territoire.

« Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article suivant.

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et du conseil des ministres du territoire, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 41 par la phrase suivante :

« Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 117. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à permettre au président du gouvernement du territoire de déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux qu'il exerce en cas de réquisition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 82.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 42.

M. le président. « Art. 42. — La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'Etat peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire.

« Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je veux évoquer un problème non pas institutionnel, mais financier.

Le troisième alinéa de l'article 42 prévoit que des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités des concours financiers que l'Etat peut apporter à certaines activités du territoire, tels que les investissements économiques et sociaux ou les programmes éducatifs du territoire, c'est-à-dire, en fait, les services et les activités de l'enseignement.

Dans le statut de la Polynésie, une disposition du même genre a été adoptée à l'article 39.

Cependant, il faut bien voir qu'en Nouvelle-Calédonie, le système est le suivant : d'une part, l'enseignement primaire ressortit à la compétence territoriale, quoi qu'il soit pris en charge par l'Etat grâce à des contrats, d'autre part, l'enseignement secondaire relève de la compétence de l'Etat.

Nous avions proposé à l'article 42 un amendement qui, malheureusement a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution et aux termes duquel une loi devait fixer, dans le délai d'un an après l'adoption de ce statut, les modalités des prises en charge financières des programmes éducatifs et culturels du territoire par l'Etat. En effet, dans la période que vous allez ouvrir, ce serait une catastrophe d'ôter au territoire la garantie que des dépenses d'enseignement seront couvertes. Vous savez très bien quelle est sa situation financière et combien il est dépendant du marché du nickel, qui n'est pas brillant.

Donc, si vous voulez, pour me placer dans la logique de votre texte, que la transition soit bien assurée, que le haut niveau de l'enseignement actuellement dispensé en Nouvelle-Calédonie soit maintenu, qu'au sein d'un monde marqué par l'influence anglo-saxonne la culture française continue à être défendue par un territoire situé à 2 000 kilomètres de la grande barrière de corail, il faut que le territoire soit assuré de pouvoir continuer à financer ses programmes d'enseignement, sinon, ce serait une incertitude mortelle pour l'identité calédonienne.

Si vous pouviez, monsieur le secrétaire d'Etat, donner des assurances, il est certain qu'elles seraient les bienvenues.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je donne ces assurances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

#### Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Les membres du gouvernement du territoire adressent aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches de la compétence du territoire. Ils sont autorisés, dans les mêmes conditions, à leur donner délégation de signature. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

## Après l'article 43.

**M. le président.** M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le gouvernement du territoire, à son initiative, ou à la demande de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays peut saisir le ministre chargé des territoires d'outre-mer de toute question d'intérêt territorial.

« Le ministre chargé des territoires d'outre-mer accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Cet amendement est inspiré de la loi du 31 décembre 1982. Il permet aux autorités territoriales de faire directement appel au ministre chargé des territoires d'outre-mer dès lors que des difficultés de coordination surgissent dans l'exercice des compétences de l'Etat et du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 162. (L'amendement est adopté.)

## Article 44.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 44.

## CHAPITRE II

## DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

## SECTION I

## Composition et formation.

« Art. 44. — L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

« La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales. »

**M. Pidjot** a présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« Pour l'élection des membres composant l'assemblée territoriale, qui devra être renouvelée en application de la présente loi, le collège électoral est unique et comprend dans chaque circonscription les citoyens français des deux sexes âgés de dix-huit accomplis, non frappés d'une incapacité électorale prévue par la loi et qui remplissent, à la date de la promulgation de la présente loi, les conditions pour être inscrits sur les listes électorales lors de la révision exceptionnelle prévue ci-après.

« Pour cette période transitoire, le corps électoral comprend :

« 1° Toute personne âgée de dix-huit ans de l'un ou l'autre sexe ayant le statut civil de droit particulier visé à l'article 75 de la Constitution.

« 2° Toute personne âgée de dix-huit ans de l'un ou l'autre sexe ayant le statut de droit commun visé à l'article 34 de la Constitution et qui, résident permanent dans le territoire, a un ascendant, père ou mère, né en Nouvelle-Calédonie.

« L'assemblée territoriale délibère sur toutes les affaires autres que celles réservées à la compétence de l'Etat et des organes centraux de la République, telle que cette compétence est définie dans la présente loi.

« Les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie par des dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires : sénatus-consultes, lois et décrets antérieurs à la présente loi ne peuvent être réduites ou supprimées. Elles sont rétablies de droit par l'effet de celle-ci.

« Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, les délibérations de l'assemblée territoriale sont immédiatement exécutoires, elles ne sont susceptibles ni d'approbation, ni de suspension, ni d'opposition.

« L'exécution de ses délibérations est assurée par le conseil de gouvernement dont elle contrôle l'action.

« L'assemblée territoriale règle par ses actes :

« — la création, la suppression, la modification des circonscriptions ou subdivisions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation, la formation, la composition, le fonctionnement, l'organisation, les attributions et les ressources de toutes les collectivités locales autres que celles qui sont instituées et régies par une loi d'Etat.

« — l'institution, la formation, la composition, le fonctionnement, l'organisation, les attributions et les ressources des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, sociaux ou culturels.

« L'assemblée territoriale élit dans son sein, chaque année, à la fin de la deuxième session ordinaire et au scrutin public, une commission permanente composée de trois membres au moins et de sept membres au plus. Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles. »

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Le statut étant transitoire et devant conduire à l'indépendance, l'assemblée territoriale est elle-même spécifique. D'où la nécessité d'une réforme du corps électoral. La composition du corps électoral émane de la déclaration finale de Nainville-les-Roches, qui reconnaît au peuple kanak, premier occupant du sol, son droit inné et actif à l'indépendance et son droit à l'autodétermination qu'il étend à ceux qu'il appelle les « victimes de l'histoire coloniale de la France en Nouvelle-Calédonie ».

Cette réforme du corps électoral confie les destinées du pays aux véritables habitants du territoire.

Les élections se feront par région.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, car cet amendement entre dans la logique de la proposition de loi de M. Pidjot, qui tend immédiatement à l'indépendance. Au surplus, il n'a pas sa place, tout au moins pour une grande partie de son texte, dans ce projet de loi, mais plutôt dans le projet relatif à la réforme électorale. Je crois d'ailleurs que M. Pidjot a déposé un amendement semblable dans le second projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 139. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 44, substituer aux mots : « des mandats », les mots : « du mandat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Amendement rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 83. (L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 45.

**M. le président.** « Art. 45. — Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans l'article 45, supprimer les mots : « ou d'incompatibilité ».

Défendez-vous en même temps l'amendement n° 85, monsieur le rapporteur ?

M. François Massot, rapporteur. L'amendement n° 84 étant une conséquence de l'amendement n° 85, je me proposais en effet de présenter une défense commune.

M. le président. M. Massot, rapporteur, a également présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 45 par l'alinéa suivant :

« En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office. »

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Ce second amendement a pour objet d'harmoniser ce projet de statut avec celui que nous avons adopté pour la Polynésie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée des pays et le haut-commissaire. »

M. Caro a présenté un amendement n° 194 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 46. »

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Aux termes du premier alinéa de l'article 46, tout membre de l'assemblée territoriale ayant manqué une session ordinaire sans excuse légitime serait déclaré démissionnaire d'office. Cette disposition inhabituelle me paraît excessivement rigoureuse et je demande à l'Assemblée de faire preuve d'un peu de sagesse en la supprimant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cette disposition a déjà été retenue pour la Polynésie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

#### Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les présidents du gouvernement du territoire, de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances institué par l'article 119. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 47, supprimer les mots : « institué par l'article 119 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La commission a estimé inutile de préciser que le tribunal administratif est institué par l'article 119. Nous le verrons bien en examinant cet article, et il n'est pas de bonne technique législative de multiplier les renvois d'un article à l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 86. (L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 48.

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 :

#### SECTION II.

#### Fonctionnement.

« Art. 48. — L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

« Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 48, substituer au mot : « deuxième », le mot : « premier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit de prévoir que l'assemblée territoriale se réunira le premier jeudi qui suit l'élection et non le deuxième. Certes, dans le statut de la Polynésie, il est prévu que l'assemblée territoriale se réunit le deuxième jeudi, mais cette disposition, justifiée par l'éloignement de certains archipels, n'a pas de raison d'être en Nouvelle-Calédonie. Je rappelle d'ailleurs que les conseils généraux se réunissent le premier mercredi qui suit l'élection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 87. (L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 49.

M. le président. « Art. 49. — L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

« L'assemblée territoriale fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

« Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

« Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du gouvernement d'un territoire, la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

« Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

#### Article 50.

**M. le président.** « Art. 50. — L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour fixé par l'arrêté de convocation à la demande présentée par écrit au président de l'assemblée soit de la moitié au moins des membres de l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire. « La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires, tenues entre deux sessions ordinaires, ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire. »

**M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 50, substituer aux mots : « l'arrêté de », le mot : « la ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 50, substituer aux mots : « la moitié au moins des membres de », les mots : « la majorité des membres composant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Il est préférable, a estimé la commission, de retenir la majorité des membres de l'assemblée territoriale pour demander une convocation en session extraordinaire plutôt que la moitié de ceux-ci. Notons que, dans le statut actuel, la demande doit émaner des deux tiers des membres de l'assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 51.

**M. le président.** « Art. 51. — L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur. Le vote est personnel.

« L'assemblée territoriale, lors de la réunion prévue au deuxième alinéa de l'article 48, procède, sous la présidence du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres à l'assemblée présents, à l'élection de son président ; celle-ci a lieu dans les conditions prévues à l'article 52. En cas d'égalité des voix, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

« Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

« Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

**M. Masaot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 51 :

« Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec le texte relatif à la Polynésie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par l'alinéa suivant :

« En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Il s'agit de permettre au président de l'assemblée territoriale de faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique en cas de troubles survenant dans l'enceinte de l'assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 52.

**M. le président.** « Art. 52. — Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris.

« Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque en cours de session, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jour férié non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

« Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. »

**M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 52, substituer au mot : « session », le mot : « séance ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Le terme « séance » est apparu plus approprié en l'occurrence que celui de « session ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 92. (L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 53.

**M. le président.** « Art. 53. — L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

« Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par le président de l'assemblée territoriale ou par le haut-commissaire. Il peut être déféré par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

M. Caro a présenté un amendement, n° 195, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 53 : « Il est obligatoirement soumis pour avis au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Il nous paraît indispensable que le règlement intérieur de l'assemblée territoriale soit obligatoirement soumis pour avis au tribunal administratif. Il faut noter qu'en métropole le règlement des assemblées parlementaires est obligatoirement déféré au Conseil constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 195, mais il me semble contradictoire avec l'amendement n° 93 qu'elle a retenu et que je défendrai dès à présent, si vous m'y autorisez, monsieur le président.

M. le président. M. Massot, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 53, supprimer les mots : « ou par le haut-commissaire ».

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. S'il paraît justifié de permettre au haut-commissaire de déférer le règlement de l'assemblée territoriale au tribunal administratif dans le cas où il l'estime illégal, il ne semble pas utile de lui permettre de le soumettre pour avis à ce tribunal.

C'est la raison pour laquelle je conclus, à titre personnel, au rejet de l'amendement n° 195 de M. Caro en demandant à l'Assemblée de voter l'amendement n° 93.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suit l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 93. (L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 54 à 58.

M. le président. « Art. 54. — L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

« Art. 55. — Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Les membres de l'assemblée territoriale perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

« Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social.

« L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime des prestations sociales des membres de l'assemblée ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

« L'assemblée territoriale prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions. » — (Adopté.)

« Art. 57. — L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente composée de sept à onze membres. Le vote est personnel. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 58. — La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

« La commission permanente fixe son ordre du jour.

« La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

« Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. » — (Adopté.)

#### Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès leur publication.

« Toutefois, les délibérations prises par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier sont applicables à compter de cette date, même si elles n'ont pas été adoptées ou rendues exécutoires auparavant. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 94 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 59 :

« Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmises sans délai au haut-commissaire.

« Elles sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification aux intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit de préciser que les délibérations de l'assemblée territoriale ne deviennent exécutoires qu'après leur transmission au haut-commissaire. J'indique que les dispositions du dernier alinéa de cet article seront reprises dans un article additionnel que nous allons examiner immédiatement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 59.

#### Après l'article 59.

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Les délibérations adoptées par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier sont applicables à compter de cette même date même si elles n'ont pas été publiées avant celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Ainsi que je viens de l'indiquer, cet amendement reprend, sous réserve de quelques modifications de forme, les dispositions du dernier alinéa de l'article 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement est adopté.)

## Article 60.

M. le président. Je donne lecture de l'article 60 :

## SECTION III

## Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.

« Art. 60. — Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire.

« Dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives prises pour leur application, l'assemblée territoriale est également compétente pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 60. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à la suppression du second alinéa de l'article, dont les dispositions, relatives aux compétences du territoire dans la zone économique exclusive de la République, sont sans rapport avec celles du premier alinéa. Dans l'amendement suivant, nous proposons de le reprendre sous forme d'un article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n° 98. (L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 60.

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et sous réserve des engagements internationaux, des dispositions législatives prises pour leur application et du 4<sup>e</sup> de l'article 5 de la présente loi, l'assemblée territoriale est compétente pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Ainsi que je viens de l'annoncer, cet amendement reprend les dispositions du second alinéa de l'article 60, à l'exception du mot « également ». Cet amendement reprend les dispositions du second alinéa de l'article 60, à l'exception du mot « également ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

## Articles 61 à 64.

M. le président. « Art. 61. — L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.

« Le budget du territoire est voté en équilibre réel.

« Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquiescement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

« Art. 62. — L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465

et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 63. — L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contravention de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature. » — (Adopté.)

« Art. 64. — L'assemblée territoriale peut réglementer le droit de transaction en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République. » — (Adopté.)

## Après l'article 64.

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« L'assemblée territoriale peut créer une commission chargée d'enquêter sur toute matière ressortissant à sa compétence ou à celle du gouvernement du territoire.

« La demande de création d'une commission d'enquête doit être motivée. Le rapport de la commission est rendu public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. La commission propose de permettre à l'assemblée territoriale de constituer des commissions d'enquête sur les questions relevant de sa compétence ou de celle du gouvernement du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

## Article 65.

M. le président. « Art. 65. — L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

« Lorsque son avis doit être recueilli en vertu des dispositions de l'article 74 de la Constitution ou des dispositions législatives en vigueur, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 90 de la présente loi. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je m'interroge sur la constitutionnalité des dispositions que l'Assemblée nationale a adoptées en première lecture à l'article 63 du projet de loi portant statut de la Polynésie française et qu'elle semble s'approprier à voter en des termes analogues pour la Nouvelle-Calédonie.

Aux termes de l'article 65 du présent texte, lorsque son avis doit être obligatoirement recueilli en vertu de l'article 74 de la Constitution, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de projets de loi concernant le territoire, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

La commission des lois a, certes, amélioré quelque peu la rédaction en supprimant toute référence directe à l'article 74 et en retenant, dans l'amendement n° 99, une formule analogue à celle du projet sur la Polynésie : « Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois. » C'est moins brutal et moins provocant au regard de l'article 74 de la Constitution.

Par ailleurs, cet amendement de la commission des lois ne règle pas un autre problème qui me paraît encore plus important. En effet, à propos du texte relatif à la Polynésie, article 63, comme pour celui concernant la Nouvelle-Calédonie —

article 65 modifié par la commission des lois — on peut s'interroger sur le point de savoir si le projet de loi qui doit être l'objet d'un avis de l'assemblée territoriale qu'elle aura trois mois pour émettre, peut être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat avant l'expiration de ce délai. Autrement dit, l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat est-il subordonné au délai de trois mois ?

Si tel était le cas, monsieur le secrétaire d'Etat, cela ferait échec aux dispositions constitutionnelles relatives à l'ordre du jour prioritaire, notamment aux prérogatives du Gouvernement de le fixer.

Sur le fond, on comprend certes fort bien les motifs qui ont inspiré cette mesure ; on comprend fort bien que l'on veuille donner un certain temps à l'assemblée territoriale tant en Polynésie qu'en Nouvelle-Calédonie ; on comprend fort bien que l'on propose cette mesure afin d'améliorer les pouvoirs de l'assemblée territoriale dans le cadre du nouveau statut. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, je me demande si cette disposition n'est pas en contradiction avec l'article 48 de la Constitution qui donne au Gouvernement la possibilité de fixer l'ordre du jour prioritaire, ce qui veut dire nonobstant toute autre disposition, par exemple sans être obligé d'attendre l'expiration d'un délai de trois mois.

Je me permets de poser cette question de manière générale puisqu'elle vaut aussi bien pour l'article 63 du statut de la Polynésie que nous avons adopté, que sur l'article 65 de ce projet de loi que nous n'avons pas encore voté. Vous devriez peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, demander à vos juristes d'examiner si cette disposition, dont je comprends par ailleurs tout à fait le fondement, n'encourt pas de reproche d'inconstitutionnalité.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat :

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** La remarque de M. le député Toubon est justifiée. Cependant, il ne faut pas s'en tenir uniquement à la donnée des trois mois puisque la dernière phrase de l'article 65 prévoit clairement que ce délai peut être réduit à un mois.

Le délai pourra donc être d'un mois ou de trois mois et, en ce qui concerne les cas particuliers, la jurisprudence donne assez d'exemples pour que nous puissions trouver une solution.

**M. le président.** M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 99 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 65 :

« Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 99. (L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 66.

**M. le président.** « Art. 66. — Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

« Ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

#### Article 67.

**M. le président.** « Art. 67. — La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 61, 66 et 99, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.

« En dehors des sessions de l'assemblée territoriale, la commission permanente émet les avis auxquels il est fait référence à l'article 65.

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 89, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires ou des prélèvements sur la caisse de réserve. »

**M. Massot, rapporteur,** a présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 67 par les mots : « à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a estimé qu'il n'était pas possible de donner à la commission permanente la possibilité d'émettre des avis dans les matières que l'article 74 de la Constitution réserve expressément à la compétence de l'assemblée territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Après les mots : « crédits supplémentaires », supprimer la fin du dernier alinéa de l'article 67. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Il n'a pas paru souhaitable à la commission de donner à la commission permanente la faculté d'effectuer des prélèvements sur la caisse de réserve.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 68.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 68 :

### CHAPITRE III

#### DE L'ASSEMBLEE DES PAYS

##### SECTION I

##### Composition et formation.

« Art. 68. — L'assemblée des pays est composée de vingt-quatre représentants de la coutume et de vingt-quatre représentants des communes. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Il s'agit de la dernière intervention de principe que je présenterai sur les articles de ce texte. Elle se situera d'ailleurs dans la ligne de la discussion qui a réuni le Gouvernement, la majorité et l'opposition sur l'article 1<sup>er</sup>.

Je m'exprime certes sur cet article 68 qui traite de la composition de l'assemblée des pays, mais mon intervention portera en réalité sur l'ensemble des deux chapitres qui concernent l'assemblée des pays et les conseils de pays, c'est-à-dire ceux relatifs aux institutions qui permettront l'expression de la coutume en Nouvelle-Calédonie.

Mes remarques tendront à démontrer que de telles dispositions institutionnelles, ajoutées à celles qui sont déjà en vigueur dans le cadre de la réforme foncière ou à d'autres dispositions que vous prendrez en application de ce statut, sont de nature, — comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner au début de la discussion dans ce texte — parce qu'elles tendent à institutionnaliser davantage encore la coutume, à donner au statut de la Nouvelle-Calédonie un aspect terriblement immobiliste, conservateur, voire rétrograde.

En ce qui concerne d'abord le problème de la propriété, je rappellerai en quelques mots que le système appliqué, depuis la réforme foncière mise en œuvre par l'une des ordonnances de 1982, est celui de l'office foncier. Il semble d'ailleurs que vous n'avez pas l'intention de l'abandonner ; il est donc aujourd'hui une réalité. Or je crains, sans pour autant vous intenter le moindre procès d'intention, que les institutions coutumières — assemblée des pays et conseils de pays — ne fassent que cristalliser les inconvénients de la loi foncière.

L'expérience démontre en effet que vous vous êtes déterminé à partir d'une analyse très partielle et peut-être même partielle, de l'histoire et de la coutume en Nouvelle-Calédonie, notamment à partir de celle du célèbre professeur Guillard sur la propriété clanique. Ainsi, dans le cadre de la réforme foncière, vous faites acheter par l'Etat des terres détenues par des propriétaires privés et vous les remettez ensuite à des clans, en propriété clanique. Or force est de constater que, dans de nombreux cas, le système ne fonctionne pas, tout simplement parce qu'il déclenche un processus de revendications clan contre clan, tribu contre tribu. Il est en effet très souvent impossible de déterminer quel était, à l'origine, le clan propriétaire.

Le retour à la propriété clanique a donc suscité de nombreuses revendications sans mettre pour autant un terme au problème foncier pour les tribus. Cela a même engendré, monsieur le secrétaire d'Etat, des conflits souvent violents ; aujourd'hui certaines tribus s'opposent à coup de coupe-coupe et de machettes.

Les dispositions que vous voulez inclure dans ce statut bloqueront encore davantage ce système car, dans une optique extrêmement conservatrice, il est évident que les représentants de la coutume défendront avec encore plus d'acharnement la propriété clanique. Vous allez être enfermé dans une espèce de cycle où les revendications s'ajouteront aux revendications.

J'observe ensuite que le système de coutume que vous institutionnalisez ainsi ne me paraît pas, même abstraction faite de la question foncière, tourné vers l'avenir. Il ne répond qu'aux revendications d'une minorité mais il risque — je vous l'ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, au début de la discussion — d'enfermer les Mélanésiens, jeunes ou vieux dans leur tribu. Je pense notamment à certains jeunes qui ont perdu leur emploi ou qui n'en trouvent pas en raison de la situation actuelle de la Nouvelle-Calédonie.

Il serait préférable, conformément à notre tradition, ainsi qu'aux nécessités économiques et sociales du territoire, de mener, dans l'intérêt des Mélanésiens, une politique d'intégration. Il s'agirait non d'annihiler la différence, mais d'intégrer les Mélanésiens aux progrès du territoire, sur les plans économique, social et culturel. Je crains qu'en agissant autrement — vous pouvez certes me répondre que la démonstration de ce que j'avance n'a pas encore été apportée et j'espère que ma prophétie ne se réalisera pas — vous n'enfermiez les Mélanésiens dans le système tribal de la coutume.

Enfin, je tiens à souligner que les institutions que vous créez sont de nature à renforcer considérablement la fixité et la sclérose qu'engendre la coutume pour la vie économique et sociale, pour l'entreprise, pour l'individu.

A la page 89 de son rapport, M. Massot écrit à propos de l'article 86 relatif aux compétences spécifiques de la chambre coutumière, que la fonction de conciliation n'est confiée à la chambre coutumière que sous réserve « des attributions exercées par les autorités coutumières régulièrement instituées » afin d'éviter tout conflit entre autorités coutumières. Cela signifie que même les nouvelles institutions ne seront pas des fac-

teurs de progrès. Ainsi que M. Messmer l'a démontré ce matin, elles favoriseront en effet un immobilisme de la coutume. Vous prévoyez par exemple que l'assemblée des pays ne pourra même pas arbitrer entre des autorités coutumières qui ne voudront pas s'en remettre à elle. Dans la mesure où il est précisé noir sur blanc à l'article 86 : « Sous réserve des attributions exercées par les autorités coutumières régulièrement instituées », comment voulez-vous qu'un vent de progrès souffle sur le système, puisque vous prévoyez qu'il doit rester tel quel ?

En conclusion des considérations que j'ai formulées sur le plan économique et social, sur le plan de la propriété foncière, je peux me permettre d'exprimer la crainte que l'assemblée des pays ne devienne le « grand conseil des réserves mélanésiennes » et de redouter que vous fassiez accomplir non pas un grand pas en avant, mais un grand pas en arrière.

Nous proposons — comme l'a indiqué mon collègue Jacques Lafleur tout à l'heure — que soit créée, non par la loi, mais par une délibération de l'assemblée territoriale, afin de bien montrer la prééminence du suffrage universel et de la démocratie sur la coutume, parmi les institutions du territoire et, en quelque sorte, à côté de l'assemblée territoriale, une chambre coutumière.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à partir du moment où vous donnez à la coutume, tant par ce texte que par les institutions déjà mises en place ou en projet sur les plans économique, social, foncier et culturel, une place égale à celle du suffrage universel, vous enclenchez un processus dont je redoute qu'il ne soit beaucoup plus défavorable aux Mélanésiens eux-mêmes qu'à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie dont nous avons déjà essayé de démontrer que son intérêt ne réside pas dans ce statut.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Je tiens à répondre à M. Toubon.

Nous nous sommes déjà expliqués à ce propos et il est évident que nos positions sont divergentes. La majorité de la commission des lois — et, sans doute, la majorité de cette assemblée — estime qu'il est nécessaire de créer, à côté de l'assemblée territoriale et non pas dépendant d'elle, une autre assemblée qui rassemblera les représentants de ce que l'on appelle communément la coutume.

**M. Xavier Deniau.** Les textes proposés datent de 1945 dans leur esprit ! Vous avez près de cinquante ans de retard !

**M. Jacques Toubon.** Et encore c'est gentil !

**M. François Massot, rapporteur.** Vous considérez, monsieur Toubon, monsieur Deniau, qu'il n'y a pas lieu de créer cette assemblée coutumière.

**M. Xavier Deniau.** Nous avons cela en Afrique, il y a quarante ans !

**M. François Massot, rapporteur.** Cette deuxième assemblée nous semble indispensable pour permettre aux Mélanésiens de s'exprimer.

Je crois surtout, monsieur Toubon, que, dans votre argumentation, vous avez confondu deux choses en ce qui concerne la coutume : d'une part les institutions, que l'on veut aujourd'hui créer et, d'autre part, le résultat de ces institutions, c'est-à-dire les règles coutumières. Les définitions relatives aux institutions sont suffisamment vagues pour que les désignations en leur sein puissent avoir lieu suivant les règles ancestrales, lesquelles peuvent, à l'évidence, évoluer. Mais cela ne signifie nullement, monsieur Toubon, qu'il y aura codification des règles, codification de ce qui sera décidé par l'assemblée des pays.

**M. Jacques Toubon.** C'est inévitable !

**M. François Massot, rapporteur.** C'est vous qui le dites, parce que vous raisonnez avec votre esprit cartésien, votre esprit européen. Mais, dans la mesure où les chefs coutumiers seront présents dans cette assemblée et continueront à agir comme par le passé, ces institutions coutumières décideront des applications de la coutume, laquelle est essentiellement, et par définition, évolutive. Je crois qu'à ce sujet, monsieur Toubon, vous faites une confusion.

**M. Xavier Deniau.** On avance à reculons ! Je connais bien ces questions.

**M. François Massot, rapporteur.** Monsieur Deniau, vous pouvez considérer que ce texte ne va pas dans le sens que vous désirez. Vous prétendez que nous avançons à reculons.

**M. Xavier Deniau.** Tout à fait !

**M. François Massot, rapporteur.** Permettez-moi de souligner que lorsque vous étiez au pouvoir, vous n'avanciez pas du tout.

**M. Xavier Deniau.** Nous avançons très bien. Nous avons installé les communes par exemple, ce qui était un progrès démocratique. Vous revenez à la période antérieure à cette création.

**M. François Massot, rapporteur.** Nous considérons au contraire que donner plus de place aux institutions mélanésiennes et aux premiers habitants de ce territoire va dans le sens d'une plus grande démocratie, va dans le sens de l'avenir. Vous pouvez ne pas partager cette conviction, monsieur Deniau.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** La question de la coutume est capitale. Elle constitue d'ailleurs le point principal de la déclaration de Nainville-les-Roches ; elle lui donne même sa spécificité.

Je crois d'abord qu'il y a une certaine confusion sur le terme « institutions » et sur l'expression dérivée « institutionnaliser la coutume ». Non, il ne s'agit pas d'institutionnaliser. Il s'agit, dans le cadre d'institutions, d'accorder une place à la coutume. Ce sont deux choses tout à fait différentes. Certes, vingt-quatre sièges seront réservés, dans l'assemblée des pays, à ceux qui représenteront la coutume. Mais nous n'avons nul désir — je l'affirme très clairement — d'imposer une sorte d'ingérence, de codification, de législation de la coutume. Nous voulons simplement respecter la culture mélanésienne. Or celle-ci a sa coutume qui remonte à ses ancêtres ; elle a ses règles en fonction desquelles il y a, par exemple, tel ou tel type de filiation par le mariage, tel type de filiation d'un clan à un autre.

Je reconnais qu'en ma qualité de métropolitain et d'Européen je me sens exclu de tels modes de filiation et de tout ce que représente la civilisation mélanésienne. Mais il faut la reconnaître et c'est pourquoi, à côté de certaines institutions effectivement calquées sur des modèles de la démocratie européenne, nous accordons une place à un autre type de références : la coutume. C'est là qu'il y a effectivement une divergence entre nous.

Tout à l'heure vous avez, monsieur le député, utilisé une formule qui est effectivement aux antipodes de ce que nous souhaitons en indiquant qu'il fallait mener une politique d'intégration. Non ! Nous ne voulons pas intégrer le peuple kanak dans des institutions du type européen. Tel est le sens que nous avons donné à la déclaration de Nainville-les-Roches lorsque nous avons affirmé qu'il y avait une reconnaissance de deux cultures : une culture européenne et une culture mélanésienne. C'est dans cet esprit que nous voulons créer cette assemblée des pays, qui sera spécifique parce qu'elle représentera à la fois l'espace de la Nouvelle-Calédonie et le passé, je dirai même d'une certaine façon l'éternité, l'âme de la Nouvelle-Calédonie, l'âme du peuple kanak.

C'est pour cette raison que nous avons même dit que l'assemblée des pays serait présidée par un Kanak, le président de la chambre coutumière. Sur ce point, il n'y a pas de comparaison possible avec le statut que nous avons voté pour la Polynésie mais c'est la preuve que nous voulons regarder l'avenir de la Nouvelle-Calédonie avec confiance.

Vous dites que nous sommes réactionnaires, conservateurs. Mais de quel droit, cher monsieur Deniau, portez-vous un jugement sur la valeur de coutumes parfois ancestrales ? Pour ma part, je m'en garde bien. Il s'agit du fondement d'une civilisation. Et si le projet comporte un aspect de nouveauté, c'est parce qu'il reconnaît l'identité mélanésienne, et en particulier à travers cet article. Vous comprendrez donc pourquoi je le défends avec une telle ardeur.

Je suis d'autant plus surpris de vos attaques que vous appartenez à une formation politique qui ne cesse de proclamer que notre jeunesse manque souvent de points de référence, de points d'ancrage par rapport à certaines valeurs qui ont fondé notre société.

Eh bien, pourquoi voulez-vous, vous, ici, critiquer ce qui fait depuis des siècles la valeur de la société mélanésienne ? En ce qui me concerne, je regarde avec beaucoup d'humilité ce qu'elle

représente et je n'ai qu'un regret, c'est de ne pas la connaître mieux. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous interrompre ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Mais j'ai fini !

**M. le président.** La parole est à M. Deniau pour deux minutes. La séance sera levée après son intervention.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas de porter un jugement sur la valeur de la culture mélanésienne, pas plus que sur la valeur de la culture française, mais de se prononcer sur les institutions que vous nous proposez.

Nous considérons que l'esprit institutionnel que vous développez aujourd'hui dans vos textes est, comme vous l'avez dit vous-même, un esprit conservateur et réactionnaire. Il s'agit de savoir de quelle façon on fera évoluer l'ensemble des populations de ce territoire, que celles-ci soient d'origine canaque, wallisienne, tahitienne, européenne, indonésienne ou indochinoise.

Nous, nous avons choisi le cadre des municipalités, dans un esprit parfaitement démocratique. Vous préférez, en matière institutionnelle, vous référer à un certain nombre d'éléments coutumiers parfaitement honorables, et que nous respectons, mais qui n'ont pas leur place dans un système d'avenir. Vous verrez d'ailleurs ce qu'il adviendra de vos institutions dans quelques années !

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Claude Estier un rapport d'information établi au nom de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, instituée par l'article 10 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2159 et distribué.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 29 mai 1984, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi n° 2094 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 2131 de M. François Massot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi n° 2095 relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 2132 de M. François Massot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Assurance maladie maternité (prestations en nature.)

450. — 29 mai 1984. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les entreprises de transports sanitaires légers agréées bénéficient du tiers payant dans des conditions qui portent atteinte à la profession des chauffeurs de taxis. En effet, les entreprises de transports sanitaires légers, d'après les rapports du préfet de police, transportent parfois des clients malades qui pourraient sans difficulté majeure prendre un taxi. Il lui signale que la charge pour la sécurité sociale est plus importante lorsqu'il s'agit de transport en véhicules de transports sanitaires légers que quand il s'agit de transport par les taxis. Partageant le même avis que le préfet de police dont les services ont étudié ce problème, il lui demande s'il ne croit pas devoir, pour réaliser une concurrence équitable entre les transports sanitaires légers et les taxis et pour faire réaliser une économie à la sécurité sociale, faire bénéficier les taxis des dispositions résultant de la loi du 10 juillet 1970 et du décret du 25 janvier 1979 accordant aux transports sanitaires légers le droit de bénéficier du tiers payant : ainsi les taxis pourraient transporter les malades contre remise d'un bon dont le remboursement serait d'ailleurs inférieur à celui des transports sanitaires légers.

Equipements industriels et machines-outils  
(entreprises : Bas Rhin).

451. — 29 mai 1984. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Graffenstaden S.A., dont les personnels sont particulièrement inquiets quant à leur avenir, face aux mesures de restructuration envisagées. Le plan gouvernemental machine-outil, décidé en 1981, et qui devait amener la machine-outil française à un niveau compétitif européen et mondial, par des investissements de production et le maintien des effectifs, voire leur accroissement, n'est malheureusement pas respecté. Il constate que l'objectif des directions chargées de mettre en place le regroupement (Hure, Graffenstaden, H.E.S.) ne reflète pas réellement les aspirations sociales des organisations syndicales et des salariés de ces entreprises. En effet, au regard des informations qu'il possède et qui font notamment état de la fermeture des établissements de Hure, la prévision de licenciement d'environ la moitié des effectifs des établissements Hure et Graffenstaden réunis, les inquiétudes du personnel lui paraissent tout à fait légitimes. En conséquence, face à la situation de l'emploi qui se dégrade de jour en jour dans notre pays, il lui demande que les prévisions de réduction d'effectif fassent l'objet d'un réexamen, que le plan machine-outil soit respecté suivant les engagements pris en 1981, et que les sites actuels avec l'intégralité de leurs effectifs soient maintenus. Il lui demande notamment des assurances précises en ce qui concerne l'avenir de Graffenstaden S.A.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du lundi 28 mai 1984.

1<sup>re</sup> séance : page 2709 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2723 ; 3<sup>e</sup> séance : page 2745.

### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
00	Compte rendu .....	98	425	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-11 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	98	425	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	TELEX ..... 281176 F DIR JO-PARIS
27	Série budgétaire .....	182	238	
<b>Sénat :</b>				
08	Compte rendu .....	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
38	Questions .....	87,50	270	
09	Documents .....	632	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)